

Les impacts et conséquences de la criminalisation des tierces personnes dans l'industrie du sexe

Alliance Canadienne pour
la Réforme des Lois sur
le Travail du Sexe

*Travailleuses(rs) du Sexe, Organismes,
et Individus pour les droits des
Travailleuses(rs) du sexe et, pour la
Sécurité et le Bien-être de la Communauté*

www.sexworklawreform.com

* Afin d'alléger le texte, lorsque nous abordons des questions relatives aux travailleuses et travailleurs du sexe, nous avons choisi d'utiliser le genre féminin.

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, qui entrait en vigueur le 6 décembre 2014, a abrogé l'article 212 du Code criminel (proxénétisme et vivre des produits de la prostitution) et l'a remplacé par trois nouveaux articles réglementant les tierces personnes. L'objectif énoncé de cette loi était de prévenir certaines personnes d'être entraînées dans l'industrie du sexe et exploitées par des tierces personnes. Les fonctionnaires soutiennent que la nouvelle loi n'interdit pas aux personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe de travailler avec des tierces personnes pour assurer leur sécurité. En réalité, les nouvelles dispositions ne permettent pas aux travailleuses du sexe d'embaucher des personnes expérimentées et qui connaissent bien le métier. Dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bedford*, la Cour suprême du Canada estimait que les tierces personnes peuvent contribuer à augmenter les niveaux de protection et de sécurité des travailleuses du sexe. Les nouvelles dispositions ciblant les tierces personnes reproduisent les préjudices que causaient les dispositions déclarées inconstitutionnelles dans l'arrêt *Bedford*.¹

Qui sont les tierces personnes?

Lorsqu'on parle de tierces personnes ou de tierces personnes, on fait référence à toute personne qui offre un service à des travailleuses du sexe ou encore qui travaille ou s'associe avec celles-ci, dont : les chauffeurs, les agents de sécurité ou de réservation, les concepteurs web, les propriétaires, les gestionnaires et les réceptionnistes d'agences externes (agences d'escortes) et d'agences internes (bordels, salons de massages, etc.) On appelle souvent ces tierces personnes de « proxénètes ». Ce terme ne reflète toutefois pas la panoplie de types de relations que les travailleuses du sexe peuvent entretenir avec les personnes qu'elles embauchent, comme avec les personnes pour qui ou avec qui elles travaillent.

Plusieurs travailleuses du sexe sont aussi des tierces personnes. Certaines d'entre-elles gèrent des petits bordels où elles offrent leurs services avec quelques autres collègues. D'autres donnent un coup de main dans leur lieu de travail (par exemple en répondant au téléphone, en confirmant des rendez-vous pour une agence, ou en assurant la fermeture d'un salon de massage à la fin de la journée). Ces individus risquent d'être criminalisés par des lois qui rendent criminel le simple fait d'assister quelqu'un à vendre ses services sexuels ou encore d'avoir bénéficié d'un avantage matériel provenant de n'importe quelle entreprise commerciale liée au sexe.

Quelles lois ciblent les tierces personnes?

Trois nouveaux articles du Code criminel criminalisent les tierces personnes :

1. Proxénétisme : l'article 286.3 (1) criminalise « quiconque amène une personne [âgée de plus de dix-huit ans]² à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution; ou [...] recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution; ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne. »

¹ 2013 SCC 72 at paragraph 142.

² La section 286.3(2) du Code criminel criminalise le proxénétisme visant les personnes âgées de moins de dix-huit ans.

2. Obtention d'un avantage matériel : l'article 286.2 (1) affirme que « quiconque [sauf la travailleuse du sexe qui rend le service en question] bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu (...) de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1), [obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne de plus de dix-huit ans ou communiquer avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services] est coupable d'un acte criminel ». ³ Cette disposition veut aussi qu'une personne vivant ou se trouvant « habituellement en compagnie d'une personne qui, moyennant rétribution, offre ou rend des services sexuels, constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle bénéficie d'un avantage matériel provenant de tels services. » Certaines exceptions spécifiques exemptent les personnes vivant « dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime » ou dont l'avantage matériel est reçu « en contrepartie de la fourniture de biens ou services [offerts] à la population en général, s'ils sont fournis aux mêmes conditions que pour celle-ci. » On ne compte pas parmi ces exceptions la fourniture d'un service par des tierces personnes dans le contexte d'une entreprise commerciale, telles les agences d'escortes, les salons de massage ou les petits établissements spécialisés.

3. Publicité : l'article 286.4 considère que « quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution est coupable » d'un acte criminel ou d'une infraction passible d'un emprisonnement. Les travailleuses du sexe ne peuvent être poursuivies pour avoir fait la publicité de leurs propres services.

Quel est l'impact de ces lois sur les travailleuses du sexe?

Ces lois prétendent prévenir l'exploitation, mais aucune preuve d'exploitation n'est requise pour que des accusations soient portées.

Lorsque des dispositions semblables étaient interprétées sous l'ancienne loi, il suffisait qu'on prouve qu'un tiers ait (ou ait tenté de) « causer ou d'inciter, ou d'avoir un effet persuasif ». ⁴ Selon la jurisprudence, la promesse d'un revenu important constitue de la persuasion. ⁵ Plusieurs tâches mondaines mais nécessaires au travail du sexe, telles que la planification des quarts de travail et le transport vers des rendez-vous pourraient être interprétées comme des preuves de proxénétisme, puisque « toute action exerçant un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne de façon à démontrer qu'il l'aide, l'encourage ou la force à s'adonner ou à se livrer à la prostitution peut être considéré comme une forme d'influence. » ⁶

Les lois ciblant les tierces personnes ratissent extrêmement large.

Les travailleuses du sexe travaillent avec et pour diverses personnes, par choix ou par nécessité. Quiconque offre des biens ou des services directement reliés au travail d'une travailleuse du sexe, ou encore dont le salaire en dépend et ce, dans le contexte d'une entreprise commerciale, sera ciblé. Ces individus procurent des services qui ne sont pas forcément basés sur des relations d'exploitation et peuvent offrir aux travailleuses du sexe des opportunités et contribuer à leur sécurité et sûreté.

- **L'exception de « l'entreprise commerciale, »** qui empêche les travailleuses du sexe d'embaucher des tierces personnes, les force soit à travailler seules (et non dans le contexte d'une « entreprise »), soit à engager des individus qui n'offrent pas nécessairement ces services régulièrement à des travailleuses du sexe (ce qui pourrait signifier embaucher des individus qui ne comprennent pas bien l'industrie ou le genre de précautions nécessaires à la sécurité des travailleuses du sexe).

En pratique, il a été démontré que les lois criminalisant les tierces personnes sont néfastes pour les travailleuses du sexe, puisqu'elles pénalisent l'usage de certains mécanismes de sécurité et de protection essentiels. Par exemple :

- Quand les travailleuses du sexe ne peuvent pas embaucher des tierces personnes pour assurer leur sécurité ou comme réceptionnistes, elles doivent travailler dans l'isolement ou de manière autonome.
- Les travailleuses du sexe qui travaillent dans la rue ne peuvent pas payer quelqu'un pour prendre en note les numéros d'immatriculation des clients, ou encore pour assurer leur sécurité dans les lieux extérieurs où elles offrent leurs services.

³ La section 286.2(2) du Code criminel criminalise le fait de recevoir un avantage matériel, notamment pécuniaire, des services sexuels d'une personne âgée de moins de dix-huit ans.

⁴ *R. v. Deutsch* (1983), 5 C.C.C. (3d) 41 (Ont. C.A.) affirmant (1986), 27 C.C.C. (3d) 385 (S.C.C.), paragraphe 403.

⁵ *R. v. Juneja*, 2009 ABQB 243 (CanLII), paragraphe 24.

⁶ *R. v. Perrault*, 1996 CanLII 5641 (QCCA), [1996] 113 CCC (3d) 573 (Que. C.A.), cité dans *R. v. G. (R.J.)*, 2001 CanLII 369 (SK PC), paragraphe 46.

- Les travailleuses du sexe ne peuvent pas faire appel à des agences ou autres tierces personnes qui font la sélection des clients, compilent des listes de clients à éviter, recueillent et vérifient les renseignements sur les clients, mettent en contact des clients avec les travailleuses du sexe, représentent une présence pouvant décourager les actes de violences, embauchent du personnel de sécurité sur place ou encore sur appel, ou qui offrent du transport.
- Toutes les travailleuses du sexe n'ont pas les ressources nécessaires afin de travailler de manière autonome à l'intérieur, telles qu'un logement stable, un niveau de crédit leur permettant de placer des annonces et de louer des espaces de travail, un accès fiable à Internet pour répondre à des courriels, etc.
- Travailler de manière autonome signifie s'occuper par soi-même de sa propre publicité, sécurité, etc. L'autre option est de travailler dans la rue. Le travail du sexe intérieur est considéré plus désirable pour plusieurs, puisqu'il réduit le risque d'arrestation en plus d'être moins visible et, ainsi, moins vulnérable au jugement social et à la stigmatisation.
- Le fait que les tierces personnes peuvent accroître le niveau de sécurité et de sûreté des travailleuses du sexe a été souligné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bedford*, 2013 CSC 72, au paragraphe 14.

La criminalisation des tierces personnes signifie que les travailleuses du sexe sont exclues de facto de la législation en matière de normes d'emploi. Elle mine leur capacité à résoudre les conflits en milieu de travail et les pratiques de travail déloyales.

- Contrairement à d'autres travailleurs, les travailleuses du sexe n'ont aucun recours en cas de congédiement injuste ou de discrimination au travail. Elles ne peuvent pas non plus avoir recours aux lois sur la santé et la sécurité au travail pour mettre de la pression sur leurs employeurs afin que ceux-ci respectent les normes de santé et sécurité au travail.

Les lois qui criminalisent les tierces personnes empêchent les travailleuses du sexe d'obtenir réparation auprès du système de justice criminelle

- Les travailleuses du sexe hésiteront à dénoncer à la police la violence subie dans le cadre de leur travail si elles craignent que leur employeur soit accusé d'infractions liées au commerce du sexe. Il va sans dire que lorsque des actes d'abus ne sont pas dénoncés, les agresseurs ne sont pas tenus responsables et les prédateurs demeurent libres de s'attaquer aux travailleuses du sexe en toute impunité.

Comment faire face à l'exploitation?

En plus d'être préjudiciables, les articles 286.2(1) et 286.3(1) sont redondants. En effet, il existe déjà des dispositions générales et adéquates dans le Code *criminel* interdisant et criminalisant les comportements déplorables parfois associés au proxénétisme, incluant l'enlèvement et la séquestration (CC s. 279), le crime organisé (CC s. 467.11- 467.13), les voies de fait (CC s. 265, 267, 268), l'agression sexuelle (sections 271, 272, 273), l'intimidation (CC s. 423), l'extorsion (CC s. 346), le vol (CC s. 322), et l'harcèlement (CC s. 264).

Les tierces personnes ne sont pas, en soi, abusives. Les dispositions du Code criminel concernant le travail du sexe font en sorte que les tierces personnes qui emploient des travailleuses du sexe ne sont pas tenus responsables aux termes des lois qui régissent la santé et la sécurité au travail. Les tierces personnes sont ainsi plus susceptibles de maltraiter les travailleuses du sexe. Qui plus est, il est difficile d'être honnête et directe dans

un contexte où une conversation franche sur les nécessités du milieu risque d'être perçue comme une forme de proxénétisme. Lamentablement, et pour faire écho aux tensions soulevées par la Cour supérieure de l'Ontario dans la décision *Bedford* en ce qui concerne les travailleuses du sexe⁷, quand les tierces personnes prennent les précautions nécessaires pour assurer un environnement sain et sécuritaire (par exemple, en fournissant des condoms ou en discutant de pratiques sexuelles saines, en engageant du personnel de sécurité) les risques que des accusations criminelles soient portées contre eux augmentent. L'absence de ces dites précautions augmente la vulnérabilité des travailleuses du sexe en ce qui concerne la violence, rendant d'autant plus difficile l'amélioration des conditions de travail. La décriminalisation des tierces personnes est donc essentielle afin d'assurer des espaces de travail plus sains et sécuritaires pour les travailleuses du sexe.

⁷ La juge Himel a conclu, dans *Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264 - 436 que les trois dispositions contestées (les sections 213(c), 210 et 212.1(j) du Code criminel) étaient en soi totalement disproportionnées à leur objectif législatif, notant que « L'effet global des dispositions contestées est de contraindre les prostituées à choisir entre leur droit à la liberté et leur sécurité personnelle ».